

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.966/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 3 août 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aérodromes relevant de la Région wallonne", a donné le 31 août 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Dispositif

Article 1^{er}

Selon la note au Gouvernement jointe à la demande d'avis, la gestion de l'ensemble des aérodromes entrant dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aérodromes relevant de la Région wallonne, a été concédée à des sociétés de droit privé ⁽¹⁾.

L'article 1^{er} du projet précise cependant que l'arrêté du Gouvernement du 9 avril 1998, précité, est abrogé "pour les aérodromes relevant de la Région wallonne dont l'exploitation a été concédée".

Interrogé sur la raison d'être de ce dernier membre de phrase, la déléguée du ministre a répondu :

"L'assemblée générale de la société concessionnaire de l'aérodrome de Cerfontaine a décidé de sa mise en liquidation volontaire au début du mois de juillet. Les options relatives au mode de gestion de l'aérodrome dans le futur n'ont pas encore été prises par le Gouvernement (rapport doit lui être fait à l'issue de la première quinzaine de septembre). Il me paraît dès lors plus prudent de laisser la fin de la phrase de l'article 1^{er}."

⁽¹⁾ Il s'agit des aérodromes de Spa, de Saint-Hubert et de Cerfontaine (article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1998, précité, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 2004).

L'intention de l'auteur du projet ne semble donc pas être - du moins à l'heure actuelle - d'abroger purement et simplement l'arrêté du Gouvernement du 9 avril 1998, précité, mais plutôt d'en réduire le champ d'application aux seuls aérodromes dont la gestion ne serait pas concédée conformément à l'article 2 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne.

Il serait dès lors préférable de modifier l'arrêté du 9 avril 1998, précité, de manière à y intégrer cette limitation de son champ d'application, plutôt que de procéder à une abrogation dont la portée serait difficile à déterminer.

Il pourrait également être envisagé d'attendre que la situation de l'aérodrome de Cerfontaine soit clarifiée avant de décider, le cas échéant, d'abroger purement et simplement l'arrêté du Gouvernement du 9 avril 1998, précité. Les articles 35 et 36 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, permettent en effet de mettre en place le nouveau régime de fixation des redevances sans attendre l'abrogation expresse de l'arrêté du 9 avril 1998, précité.

Article 2

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur du projet en prévoyant que :

"Le présent arrêté entre en vigueur, pour chaque aérodrome concerné, à la date de publication aux Aeronautical Information Publication, des redevances fixées conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne."

L'article 36 du décret-programme du 3 février 2005, précité, dispose cependant déjà :

"Les arrêtés des 9 avril 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aérodromes relevant de la Région wallonne et 16 juillet 1998 portant fixation des redevances à percevoir pour l'utilisation des aéroports relevant de la Région wallonne sont maintenus en vigueur, pour chaque aérodrome ou aéroport concerné, jusqu'à la publication des premières redevances fixées conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne."

.../...

Le procédé qui consiste à reproduire ou à paraphraser des dispositions législatives dans un texte de nature réglementaire, ne peut être admis. Il en va d'autant plus ainsi lorsque des nuances, des ajouts ou des retraits sont ainsi apportés aux dispositions législatives.

Pareil procédé est en effet de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question. En outre, lorsque le texte des dispositions réglementaires diffère de celui des dispositions législatives, il est susceptible de modifier la portée de ces dernières et partant, de les méconnaître.

L'article 2 du projet, en précisant que les tarifs de redevances sont publiées à l'Aeronautical Information Publication ⁽¹⁾, semble apporter une précision supplémentaire par rapport à l'article 36 du décret-programme du 3 février 2005, précité.

Interrogée sur ce point, la déléguée du ministre a cependant confirmé que ce mode de publication des redevances est déjà imposé par les contrats de concession conclus par la Région wallonne, comme le prévoit l'article 5, alinéa 2, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que remplacé par l'article 35 du décret-programme du 3 février 2005, précité.

Il n'est donc pas nécessaire de mentionner à nouveau cette publication.

L'article 2 du projet sera, par conséquent, omis.

⁽¹⁾ Il s'agit là d'un mode de publication officiel instauré par l'annexe 15 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'État, président,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN